

U²⁰¹⁹NSS

*14 fiches
essentielles*

GUIDE

**A l'usage du chef d'établissement,
président de l'AS d'un EPLE du
second degré**

Mise à jour : 27 mai 2019

SOMMAIRE

L'Association Sportive (AS) dans l'établissement scolaire	<i>Fiche 1</i>	<i>Page 3</i>
Le projet de l'AS	<i>Fiche 2</i>	<i>Page 5</i>
Les tâches administratives du président de l'AS	<i>Fiche 3</i>	<i>Page 6</i>
Les déplacements dans le cadre de l'AS	<i>Fiche 4</i>	<i>Page 7</i>
Les finances de l'AS	<i>Fiche 5</i>	<i>Page 8</i>
Les responsabilités	<i>Fiche 6</i>	<i>Page 9</i>
La validation des acquis des élèves	<i>Fiche 7</i>	<i>Page 10</i>
Les animateurs et animatrices de l'AS	<i>Fiche 8</i>	<i>Page 11</i>
La participation à la vie associative	<i>Fiche 9</i>	<i>Page 12</i>
L'emploi du temps des élèves	<i>Fiche 10</i>	<i>Page 13</i>
La communication : comment faire connaître l'AS ?	<i>Fiche 11</i>	<i>Page 14</i>
Les outils de pilotage et d'analyse	<i>Fiche 12</i>	<i>Page 15</i>
L'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)	<i>Fiche 13</i>	<i>Page 16</i>
Textes liés au sport scolaire dans le second degré	<i>Fiche 14</i>	<i>Page 18</i>
Nouveau ➡ 20 questions juridiques		<i>Page 19</i>



Fiche

1

L'association sportive dans l'établissement scolaire du second degré

« Le sport scolaire contribue à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation à la santé et à la citoyenneté (...) Le sport scolaire participe de la nécessaire complémentarité avec les pratiques périscolaires et extrascolaires en lien avec les projets éducatifs territoriaux et les partenariats avec le mouvement sportif associatif. »

L 121-5
du Code de
l'éducation

« **Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré** »

L 552-2
du code de
l'éducation

« Les statuts des associations sportives des établissements d'enseignement du second degré comportent les dispositions ci-après.

1° L'association est affiliée à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

2° L'association se compose : a) Du chef d'établissement ; b) Des enseignants d'EPS participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service ; c) Des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou de leur représentant ; d) Des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'UNSS ; e) De tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.

3° L'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association.

4° L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'EPS de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique (...) Il doit recevoir l'agrément du comité directeur. »

R 552-2
du code de
l'éducation

« Le **conseil d'administration** (...) 6° (...) donne son accord sur (...) b) Le **programme de l'association sportive** fonctionnant au sein de l'établissement. »

R 421-20
du code de
l'éducation

« **L'association sportive fait partie d'un district UNSS.** Celui-ci a pour but de mettre en œuvre entre plusieurs associations sportives d'une même circonscription ou bassin géographique, des rencontres structurées à partir d'un projet défini en assemblée générale de district UNSS. »

Article III.2.25
du règlement
intérieur de
l'UNSS

« (...) le chef d'établissement, président de l'AS, veille à réunir régulièrement l'assemblée générale et le comité directeur. L'implication de tous peut être renforcée par la nomination d'un **vice-président élève** et d'un **vice-président parent d'élève** au sein du comité directeur. Ils apportent leur contribution à l'élaboration du projet de l'association sportive. »

Circulaire
relative
au développement
du sport scolaire.
N° 2010-125
du 18.08.2010

Fiche 1 bis

L'association sportive dans l'établissement scolaire du second degré

« **Le sport scolaire est une des composantes de la politique éducative de notre pays**, au service de la réussite, de la responsabilisation, de la santé et du bien-être des élèves. En complément de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), il offre à tous les élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans la cadre de l'association sportive scolaire. »

**Circulaire
N° 2010-125
du 18.08.2010**

« La présente circulaire est l'occasion de réaffirmer toute l'importance de l'association sportive, comme élément fédérateur et moteur de l'animation et de la vie de l'école ou de l'établissement. **L'association sportive constitue un véritable outil au service de la réussite des élèves**, notamment par sa contribution à l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun. Elle est une composante du tissu associatif sportif local (...) La présente circulaire vise à définir les grands axes d'une politique de développement du sport scolaire, ainsi qu'à rappeler le **rôle majeur de l'association sportive scolaire dans la vie (...) de l'établissement.** »

**Circulaire
N° 2010-125
du 18.08.2010**

La Journée nationale du sport scolaire (JNSS)

« Cette journée a pour objectifs de faire connaître et promouvoir les activités des associations sportives d'école ou d'établissement et des fédérations sportives scolaires tant auprès des élèves que des parents, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, contribuant ainsi au développement du sport scolaire. »

**Note de service
N° 2017-109
du 4 juillet 2017.**



**10ème édition
en 2019**

Fiche

2

Le projet de l'association sportive

« Le projet de l'association sportive doit faire partie intégrante du projet d'établissement, qui sont les instruments du dialogue avec les acteurs et les partenaires de l'École. »

Circulaire
N° 2010-125
du 18.08.2010

« Le projet de l'association est construit autour de **deux axes principaux** : **La pratique d'activités physiques et sportives**, avec une alternance, tout au long de l'année, d'entraînements, de rencontres, de compétitions ou de temps forts (fête de l'association sportive, tournois interclasses, manifestations associatives et sportives locales etc.) ;

L'apprentissage de la responsabilité, par la participation des élèves à la vie de l'association et à l'organisation des activités. L'association sportive contribue ainsi à l'apprentissage des règles, à l'exercice de l'engagement associatif et à la prévention de la violence (...)

Au-delà de ces deux axes indissociables, l'association sportive doit contribuer à la mise en œuvre des différents volets du projet d'établissement. Par exemple, des rencontres sportives peuvent être organisées pour **favoriser la liaison CM1-CM2-sixième (...)** ou la **liaison troisième-seconde.** »

Circulaire
N° 2010-125
du 18.08.2010

« Le projet de l'association sportive doit trouver sur la base du plan national de développement du sport scolaire 2016-2020, un juste équilibre entre l'intra-muros, porte d'entrée possible aux activités de l'A.S. et l'inter établissements, objectif prioritaire. »

Bulletin officiel
spécial n°11
du 26.11.2015

« Le projet, pour **prévenir le décrochage de la pratique des APS** chez les élèves, doit prendre en compte la complémentarité entre l'EPS, le sport scolaire et les pratiques extra-scolaires. »

Convention de
partenariat entre le
MEN, le MS, le
ministère délégué à la
réussite éducative et le
CNOSF du 18
septembre 2013



Fiche

3

Les tâches administratives du Président d'AS

« (...) **l'assemblée générale** et le **comité directeur** de l'association régulièrement réunis, doivent être l'occasion de valoriser les réussites pour conforter les orientations prises, mais également de mettre en évidence les difficultés rencontrées en examinant les mesures à prendre pour y remédier. »

Note de service
2016-043
du 21.03.2016

« Les déclarations relatives aux **changements survenus dans l'administration de l'association** mentionnent :
1° Les changements de **personnes chargées de l'administration** ;
2° Les nouveaux établissements fondés ;
3° Le changement d'adresse du siège social »

Loi du 1er juillet 1901
Décret d'application
du 16.09.1901
Article 3

Procéder à l'affiliation de l'AS via le site www.unss.org puis OPUS (Outil de Pilotage à l'Usage du Sport Scolaire) avec l'aide du secrétaire d'AS

Prendre les licences pour tout adhérent après réception des autorisations des parents (et des certificats médicaux si la discipline l'exige)

Inscrire les élèves aux compétitions par l'intranet UNSS (OPUS)

Transmettre des informations :

- ➔ au conseil d'administration de l'établissement
- ➔ à la structure UNSS (service départemental & service régional)
- ➔ à la direction des services départementaux de l'éducation nationale

Article 1.2.2
du RI de l'UNSS
L 552-4
du code de l'éducation
D.231-1-5
du code du sport

« Les associations (...) souscrivent pour l'exercice de leur activité des **garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile**, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités. »

Cette assurance est distincte de l'assurance de l'établissement et doit couvrir la responsabilité de l'AS, de ses intervenants et de ses pratiquants.

L321-1
du code du sport

« Les élèves peuvent signer une autorisation permanente à la diffusion de photos captées pour les besoins de l'AS. Toute demande de retirer une photo d'un support doit être respectée. »

Article 1.2.8
du RI de l'UNSS

Fiche

4

Les déplacements dans le cadre de l'AS

"L'association sportive est régulièrement amenée à sortir de son lieu habituel d'exercice qu'il s'agisse de se rendre sur un terrain pour une rencontre, une sortie de pleine nature ou la découverte d'une discipline à l'invitation d'un club ou d'un comité sportif. **Elle est autonome dans l'organisation de ses déplacements, séjours et autres stages.** Des précautions spécifiques sont à envisager, pour le déplacement lui-même ainsi que pour l'activité. »

L'encadrement

L'enseignant(e), responsable de son groupe entier, appréciera les risques encourus lors d'un déplacement ou sur un itinéraire présentant des dangers. Elle ou il pourra alors avoir recours à un accompagnateur ou une accompagnatrice supplémentaire : collègue, parent ou autre. Cette démarche de prudence sera appréciée en cas d'accident. Les garanties offertes par l'assurance souscrite pour l'AS doivent s'appliquer à cet encadrement occasionnel.

Les normes

Ce sont celles que s'impose l'association dans le cadre de son obligation de prudence. Le professeur d'EPS est en mesure d'évaluer si, selon l'activité, le type de déplacement (à pied, à vélo ou en véhicule) et le nombre d'élèves concernés, la présence complémentaire d'adultes est nécessaire. L'important est d'être en mesure d'assurer une surveillance de tous les instants.

Le déplacement en véhicule

> *Transport en commun* : il incombe au transporteur de garantir la sécurité des personnes transportées. Néanmoins le responsable de l'AS veillera à ce que les règles de base (temps de conduite, nombre de sièges...) soient bien conformes.

> *Véhicule loué* : les véhicules de neuf places constituent un recours pratique.

Précautions :

- Autorisation du chef d'établissement
- Souscrire auprès du loueur des garanties complémentaires pour supprimer la franchise car les contrats d'AS ne couvrent pas les dégâts aux véhicules (vivement recommandé).
- Pallier l'impossibilité de conduire et surveiller en même temps
- Veiller à ce que les assurances couvrent le public transporté lors du trajet.
- Véhicule personnel : ce recours, lorsqu'il s'avère indispensable, est également soumis à autorisation s'il s'agit du véhicule de l'enseignant(e). Pour le premier cycle du second degré, celle-ci est délivrée par les autorités académiques.

Conditions :

- Véhicule conforme aux normes techniques en vigueur
- Assurance couvrant les dommages causés aux occupants

L'information

Toute sortie, déplacement ou séjour à l'initiative de l'association doit être prévu lors des réunions du comité directeur ou intégré dans une programmation. Les parents doivent être informés des modalités retenues.

Note de service
N° 86-101
du 5.03.1986

Fiche

5

Les finances de l'AS

Le budget de l'AS est un compte de résultat prévisionnel puisque prévoyant les recettes et dépenses de l'année à venir. Il concerne une année scolaire de septembre à août. Il est l'image financière de la politique de l'AS.

Code civil

Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion.

Le trésorier / son statut

« Le comité directeur de l'association sportive élit parmi ses membres un trésorier. (...) Le trésorier doit être majeur. »

Remarque : un ou une élève peut être désigné adjoint.

Sous contrôle du président, il exerce des missions :

- le suivi financier
- le compte-rendu de fin d'exercice.
- la bonne gestion de la trésorerie
- les demandes de subventions
- les demandes d'aides financières UNSS pour les déplacements

R 552-2
du code de l'éducation

Il a des pouvoirs :

- signer à titre individuel ou conjointement avec le président
- veiller à la cohérence de l'utilisation des fonds en fonction des prévisions budgétaires validées par l'AG (assemblée générale).

Le montant de la cotisation est fixé lors de l'AG de l'AS.

La prise de licence sous forme de contrat permet à chaque AS de moduler le montant de l'adhésion.

Statuts de l'UNSS

Le prix de l'affiliation est fixé annuellement par l'AG de l'UNSS.

Les aides possibles

« L'EPLÉ peut décider de subventionner l'association. »

« Le conseil d'administration a compétence pour (...) attribuer une subvention ou renouveler cette attribution après examen de l'utilisation de la subvention. »

« Inciter les EPLÉ à soutenir leur AS, y compris financièrement ».

Les collectivités, l'Etat, ...

L'octroi de subvention nécessite la production de comptes.

L'AS est dispensée d'agrément du ministère des sports pour obtenir des subventions d'Etat.

L'AS peut rechercher des partenariats et des financements complémentaires.

Les donateurs sont éligibles aux réductions d'impôts

Circulaires

N°96-249

du 25.10.96

N° 2002-130

du 25.04.2002

Instruction DAF et
DGFP

L 552-2

Code de l'éducation
Article 200 du Code
général des impôts

Fiche

6

Les responsabilités

« Représentant de l'Etat et autorité exécutive de l'établissement, le chef d'établissement exerce à l'égard des associations péri éducatives un rôle déterminant d'impulsion, d'appui, de suivi et de régulation. » (...) Au sujet de l'AS : « En outre, le chef d'établissement en est président de droit »

R 421-8

Code de l'éducation
Circulaire 96-249
du 25.10.1996

R 552-2
du code de l'éducation

Rôle du président d'AS :

Respect des dispositions statutaires, notamment les dispositions obligatoires imposées par le code de l'éducation et des dispositions visant à la couverture assurance spécifique de l'AS, personne morale, de ses cadres et des élèves adhérents.

Code de l'éducation
Code du sport
Règlement intérieur
(RI) de l'UNSS

La responsabilité civile de droit commun s'applique à l'AS :

Celui qui cause un dommage doit le réparer. On est responsable par sa négligence ou son imprudence. On est responsable des choses qu'on détient et des personnes dont on répond. On est responsable des dommages causés par non-respect de ses obligations.

Code civil
Article 1240
et suivants

La responsabilité administrative :

Elle peut être engagée en cas de défaut dans l'organisation du service, pour lequel les réparations incombent à l'état. D'une manière générale, la responsabilité de la ou du chef d'établissement s'exerce pour toute activité.

Article 911-4
Code de l'éducation
Circulaire 96-248
du 25.10.1996

La double logique juridique :

D'un côté les activités de l'AS et les rencontres de l'UNSS, réputées être de temps scolaire, et donc de la responsabilité de l'institution scolaire. De l'autre l'AS, association de droit privé, ayant une autonomie juridique en tant que personne morale propre peut amener le juge à estimer selon le cas si la réparation est due à l'état ou à l'assureur de l'association. En revanche, il cible de façon constante la responsabilité des parents dans l'acte fautif d'un élève.

La responsabilité pénale : la modification du code pénal, a posé des conditions beaucoup plus restrictives à la constitution de la faute.

Cour de Cassation :
20.11.1996

De manière générale, on retiendra le nécessaire respect des règles de sécurité, de surveillance, de gestion raisonnable, nourri des expériences ou directives concernant l'EPS en général, pour prévenir tout accident.

Principe : obligation de prudence ou de sécurité.

Article 121-3
du code pénal

Fiche

7

La validation des acquis des élèves

« **L'engagement associatif et citoyen des élèves doit être reconnu.**
L'investissement dans l'association sportive est valorisé dans (...) le livret scolaire ».

Circulaire
N° 2010-125
du 18.08.2010

Les élèves de seconde et de première, inscrits à **l'option facultative EPS**, peuvent valider leur spécialité sportive selon des modalités adaptées précisées par voie de circulaire. Deux cas de figure :

- Réaliser un **podium national** avec son AS lors d'un championnat de France.
 - Obtenir la **certification nationale** à l'issue du championnat de France UNSS
- Conditions : être licencié UNSS et figurer sur la liste nationale de l'Inspection Générale / Haut Niveau du Sport Scolaire UNSS à la suite d'un championnat de France UNSS en classe de 2^{de} ou de 1^{ère}.*

Les élèves concernés seront convoqués pour un entretien (dates propres à chaque académie). Ils se verront alors attribuer officiellement la note de 16 points (podium ou certification de niveau national) + 4 points maximum supplémentaires à l'issue de l'entretien.

Au lycée général et technologique, en seconde et première :

« Les jeunes officiels certifiés au niveau national ou international (...) peuvent valider un enseignement facultatif ponctuel à l'identique des sportifs de haut niveau, à savoir :

- la part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points,
- les 4 points restants sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique »

Au lycée professionnel, en seconde et première :

« Les jeunes officiels certifiés au niveau national ou international peuvent valider un enseignement facultatif ponctuel à l'identique des sportifs de haut niveau. La part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points. La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique »

Circulaire
N° 2015-066
du 16.04.2015
« Évaluation de
l'E.P.S. aux
baccalauréats de
l'enseignement
général et
technologique »
Circulaire
N°2017-058
du 4.04.2017
« Évaluation de
l'E.P.S. aux examens
du baccalauréat
professionnel, ... »

Arrêté
du 21.12.2011

Arrêté
du 7.7.2015

La formation de « jeunes officiels UNSS » est systématiquement encouragée. Elle donne lieu à la remise d'un diplôme dont les élèves peuvent se prévaloir auprès du milieu sportif associatif, dans la recherche d'un stage ou d'un premier emploi.

Fiche

8

Les animateurs et animatrices de l'AS

« Le **service hebdomadaire** des enseignants d'éducation physique et sportive (...) comprend, (...), **trois heures consacrées** à l'une des activités définies à l'article 3 du présent décret. »

« Les enseignants d'éducation physique et sportive (...) participent à **l'organisation et au développement de l'AS de l'établissement** dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres. »

Décret N° 2014-460

du 27.05.2014

« Les enseignants d'éducation physique et sportive (...) peuvent également participer à **l'organisation, à la coordination et au développement du sport scolaire** à l'échelle de plusieurs établissements du second degré ou à des actions contribuant, dans le domaine du sport scolaire, à une meilleure prise en charge pédagogique et éducative entre l'école et le collège. »

« ... au sein de chaque AS de collège et de lycée, les enseignants d'EPS contribuent à la construction du projet d'AS, partie intégrante du projet d'établissement, autour de deux axes principaux :

- **la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques**, avec une alternance d'entraînements, de rencontres et de compétitions organisées dans le cadre de l'UNSS mais aussi de temps forts (fêtes de l'AS, tournois interclasses, initiatives diverses) ;

Note de service

2016-043

du 21.03.16

- **l'apprentissage des responsabilités** avec l'exercice de la fonction de Jeune Officiel et la formation afférente, ainsi que la participation à la vie de l'AS et à l'organisation des activités de l'association, contribuant par là-même à l'éducation à la citoyenneté. »

Une personne qualifiée et agréée par le comité directeur peut animer l'AS.

Elle doit être déclarée sur OPUSS afin de pouvoir être inscrit sur les bases comme accompagnateur et licencié UNSS afin d'être reconnu comme membre de l'AS (licence adulte gratuite).

R.552-2

Code de l'éducation

Il peut s'agir d'un parent, d'un enseignant d'une autre discipline, d'un assistant d'éducation, d'un entraîneur de club ...

Pour le bon fonctionnement et le développement du sport scolaire, les animateurs et animatrices d'AS peuvent être invités par l'UNSS à participer, sous réserve de l'accord de leur chef d'établissement, à l'organisation de rencontres, réunions diverses (secrétaires d'AS, coordonnateurs et coordonnatrices de district, représentants des AS) et à des stages de formation.

Fiche

9

La participation à la vie associative

L'apprentissage des responsabilités avec l'exercice de la fonction de Jeune Officiel et la formation afférente, ainsi que la participation à la vie de l'AS et à l'organisation des activités de l'association, **contribue à l'éducation à la citoyenneté**.

L'UNSS poursuit un double objet : organiser et développer la pratique d'activités sportives et artistiques de tous et toutes et **l'apprentissage de la vie associative par les élèves**, avec au centre de l'action : les rencontres inter-établissements.

Note de service
2016-043
du 21.03.2016

PNDSS 2016-2020

Tous les acteurs et actrices concernés par la dynamique de l'AS doivent :

- **informer tous les partenaires concernés par la vie associative** au sein de la communauté éducative en organisant soirées, débats, forums, expositions ou autres réunions festives et conviviales.
- **officialiser et matérialiser un « espace AS »** véritable lieu de vie interne à l'établissement, devant favoriser réunions, rencontres, échanges, productions, mises en commun, gestion du site Internet, ...
- **positionner les jeunes en situation d'exercer, d'agir, de faire**, car ils doivent jouer un rôle prioritaire au niveau de la dynamique associative et des échanges avec les autres AS.
- **associer directement les jeunes à toute réflexion** et leur demander systématiquement leur avis. Faire élire un Vice-président élève « L'implication de tous peut être renforcée par la nomination d'un Vice-président élève au sein du comité directeur. Il apporte sa contribution à l'élaboration du projet de l'association sportive ».
- Idem pour le Vice-président parent
- **concevoir des organisations en intégrant** systématiquement, à toutes les étapes, **des jeunes placés en situation de responsabilité**.

Circulaire
N° 2010-125
du 18.08.2010

Mémoire pour le chef d'établissement, président d'AS

- L'Assemblée générale a-t-elle été réunie ?
- Les licenciés et les parents participent-ils aux comités directeurs et à l'AG de l'AS ?
- Y-a-t-il présentation d'un compte-rendu financier et du plan annuel d'actions ?
- Y-a-t-il eu un débat pour définir le projet d'AS ? (Objectifs et choix d'activités)
- Les enseignants d'EPS s'appuient-ils sur le projet d'établissement et le plan de développement du sport scolaire départemental pour élaborer le projet d'AS ?
- L'AS a-t-elle organisé des championnats ? Et à quel niveau ? (District, département, académie)
- L'AS a-t-elle participé à des championnats au niveau district, départemental, académique, inter-académique, national, international ?
- Vos objectifs sont-ils atteints en termes de qualification, de développement et de rayonnement ?

Fiche

10

L'emploi du temps des élèves

Pour rappel, dans tous les établissements, le chef d'établissement veille, en lien avec les enseignants d'EPS, animateurs d'AS, à ce que les meilleures conditions soient réunies pour le déroulement des activités organisées dans le cadre du sport scolaire.

La libération du mercredi après-midi, comme temps dévolu aux activités de l'AS et aux compétitions organisées par l'UNSS, **est une des conditions nécessaires à l'existence et au développement du sport scolaire.**

Les emplois du temps, dans la mesure du possible, doivent en tenir compte, ainsi que les conventions de stage pour les élèves licenciés.

La proposition de créneaux horaires sur la pause méridienne ou en fin d'après-midi, tout comme l'organisation de la restauration et des ramassages scolaires, sont de nature à favoriser la participation des élèves aux activités de l'AS

Note de service
2016-043
du 21.03.2016

Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement des associations sportives, en particulier en favorisant **l'accès à leurs équipements sportifs.**

Remarque : « le chef d'établissement sollicite éventuellement le concours des collectivités territoriales concernées pour s'assurer de la disponibilité des installations sportives »

L552-2
du Code de l'éducation

Note de service
2016-043
du 21.03.2016

« L'obligation de surveillance doit être assurée pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire. Le temps scolaire est déterminé par l'emploi du temps de l'élève quelle que soit l'activité effectuée (...) que cette activité soit obligatoire ou facultative, qu'elle ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement scolaire. »

Les activités de l'AS sont en conséquence du temps scolaire.

Circulaire
N° 96-248
du 25.10.1996

Fiche

11

La communication : comment faire connaître l'AS ?

La communication se fera vers plusieurs cibles.

La spécificité de chacune d'elles entraînera des modalités de communication différentes.

Le tableau synthétique ci-dessous, issu de l'expérience de terrain, devrait permettre d'aider à définir la politique de communication voulue.

Cibles	Moments privilégiés ?	Comment ?	Par qui ?
Futurs entrants	Portes ouvertes Visites des écoles et collèges	Animations particulières (pratique partagée, présentation, animation de stands AS)	Les enseignants d'EPS assistés ou non des élèves de l'AS
Élèves	À la rentrée	Présentation générale Stand AS	La ou le professeur(e) principal(e) Les enseignant(es) d'EPS Élèves licencié(es) l'année précédente
	Les premiers cours d'EPS	Un document de présentation Oralement pour la présentation, en particulier pour les 6 ^e , les 3 ^e prépa pro et les secondes	Les enseignant(es) EPS
	Les premiers mercredis (moments symboliques) avec les élèves intéressés Et le jour de la JNSS	Présentation précise des activités Documents écrits	Les enseignant(es) EPS
	L'AG de rentrée de l'AS	De manière institutionnelle	La ou le Chef d'établissement, les enseignant(es) EPS et les représentant(es) de la communauté éducative
	Conférence des délégués(es) (CVL et CDCL)	Mise à l'ordre du jour	La ou le Chef d'établissement
	Tout au long de l'année	Bureau As Affichage Site WEB MY UNSS	Lié au fonctionnement interne de l'AS
Parents	Dès la première semaine de rentrée	Documents écrits donnés à tous les parents avec accusé de réception Informé de l'existence du « livret parents »	La ou le Chef d'établissement et les professeur(es) principaux
	À l'AG de rentrée de l'AS	De manière institutionnelle	La ou le Chef d'établissement et les enseignant(es) EPS
Communauté Éducative	Dans les CA de début et de fin d'année et à la Prérentrée Tout au long de l'année	Réunion plénière Affichage, Journal Interne, site Web	La ou le chef d'établissement relayé(e) par les enseignant(es) EPS S'il y en a, les élèves de l'AS responsables de la communication
Partenaires	Invitation à l'AG Information au fur et à mesure de l'année selon les besoins	Diffusion du bilan annuel Invitation à la fête et événements de l'AS	La ou le Chef d'établissement et les enseignant(es) EPS

Fiche

12

Les outils de pilotage et d'analyse

L'intranet UNSS (OPUSS) permet, grâce à votre identifiant personnel, l'accès à des menus personnalisés d'aide au développement de l'AS.

OPUSS signifie Outil de Pilotage à Usage du Sport Scolaire.

Cet outil est à la disposition des AS, des coordonnateurs de district, des services départementaux et régionaux ainsi que de la direction nationale de l'UNSS

Le chef d'établissement s'identifie grâce au numéro d'affiliation de l'AS :

ASn°affiliation@unss.org : il doit également demander aux enseignants EPS le mot de passe que l'UNSS leur a fourni.

www.unss.org

Différents tableaux de bord sont proposés :

- Nombre d'enseignants EPS animateurs de l'AS
- Autres animateurs de l'AS
- Nombre de licenciés (tous les participants AS)
- Activités proposées aux élèves ; activités pratiquées par les élèves.
- Nombre de participants (ou équipes) par sport.
- Nombre de Jeunes officiels formés et certifiés
- Nombre de rencontres sportives organisées par l'AS (dans le cadre des rencontres inter établissements)
- Nombre des incivilités (vestiaires, terrains, extérieur...)
- Vous accédez au suivi et à l'activité de l'AS

Toutes les modalités de saisie demandées par l'UNSS basées sur la constitution d'un fichier central permettent des consultations et des comparaisons à tous les niveaux.

Des comparaisons avec des établissements de même type (Réf. IPES) peuvent s'établir sur des rapports :

- Nombre de licences/nombre d'animateurs et animatrices d'AS
- Nombre de licences/nombre d'élèves scolarisés
- Le nombre de pratiquants dans les différents sports et activités artistiques proposés

puis OPUSS



OPUSS
signifie
*Outil de Pilotage
à l'Usage
du Sport Scolaire*

La saisie d'informations quantitatives et qualitatives sur le serveur Intranet OPUSS (« mon espace » et « vie des AS ») est essentielle pour mesurer la vitalité du sport scolaire et disposer de statistiques fiables pour tous les partenaires et projets de l'UNSS.

Fiche 13

L'UNION NATIONALE du SPORT SCOLAIRE (UNSS)

L'UNSS est une association de type loi 1901 présidée par le Ministre de l'Éducation nationale dont les statuts sont approuvés par décret en conseil d'État.

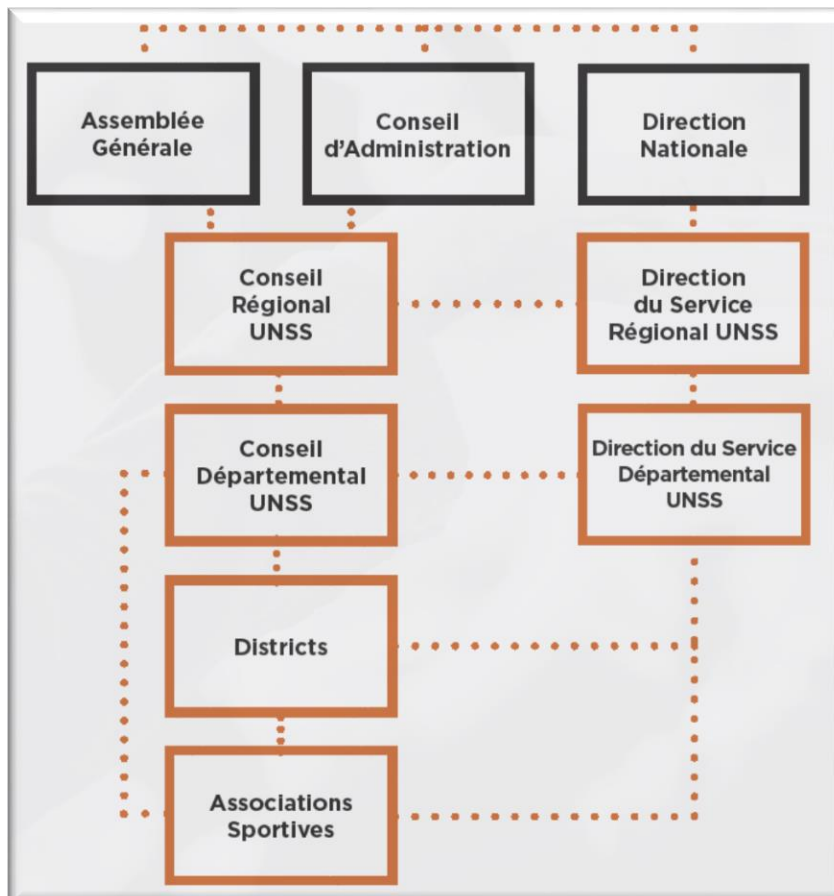
Décret N° 2015.784 du 29.06.2015



- Une création en 1977 sous un statut associatif.
- **La présidence de droit du Ministre**, la représentation de l'administration de l'Éducation Nationale et du ministère chargé des sports, les moyens que lui attribue l'État, les références aux codes de l'éducation et du sport inscrivent fortement l'UNSS dans sa **mission de service public**.
- Les enseignants d'EPS participent à l'animation de l'AS, en consacrant 3h forfaitaires comprises dans leur service, conformément au décret 2014-460 du 7 mai 2014.
- Un double objet : organiser et développer la pratique d'activités sportives et artistiques de tous et toutes et l'apprentissage de la vie associative par les élèves, avec au centre de l'action : les rencontres inter-établissements.
- Un principe inaliénable : le sport scolaire contribue à promouvoir le respect de l'éthique et des valeurs éducatives et humanistes du sport et des activités artistiques.
- La valorisation d'une pratique sportive et artistique réfléchie dépendante d'un projet éducatif lié aux valeurs de la République.

PNDSS 2016-2020

ORGANIGRAMME de l'UNSS



Fiche 13 bis

L'UNION NATIONALE du SPORT SCOLAIRE (UNSS)

Les organes centraux de L'UNSS

L'assemblée générale

Elle est composée de 66 membres, représentant.es du ministère de l'Éducation nationale, du ministère chargé des sports, des associations sportives, des syndicats des enseignants-es d'EPS et des personnels de direction, des parents d'élèves, du mouvement sportif. Organe souverain de l'UNSS, elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle fixe le montant de l'affiliation et du contrat licences

Le Conseil d'Administration

Selon une composition calquée sur celle de l'assemblée générale, le conseil d'administration comprend 24 membres. Il met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale. Il étudie des propositions liées au fonctionnement de l'UNSS qui seront présentées pour validation à l'AG :

- états financiers, budget,
- questions administratives,
- questions sportives,
- préparation des grandes décisions de l'Assemblée générale,
- préparation de la tenue de l'Assemblée générale (ordre du jour),
- questions diverses.

La Direction Nationale

Elle se compose d'un directeur, de directrices et directeurs adjoints, de la secrétaire générale et du directeur de la communication. Elle est plus particulièrement chargée de :

- créer les modalités d'application des décisions du CA et de l'AG,
- étudier les dossiers nécessaires aux prises de décision,
- élaborer les calendriers nationaux,
- traiter de toutes les questions d'actualité du sport scolaire du second degré

Les organismes déconcentrés de L'UNSS

Au niveau des académies et des départements, le sport scolaire du second degré s'organise autour de deux structures déconcentrées :

- les conseils régionaux et conseils départementaux***, chargés de définir la politique du sport scolaires du second degré à l'échelon académique et départemental.
- les directions des services régionaux et départementaux***, chargées de mettre en œuvre les politiques définies par les instances nationales et d'assurer toutes les organisations, les compétitions et rencontres de l'UNSS. Elles gèrent les services déconcentrés de l'UNSS »

Conformément aux textes ministériels, les politiques du sport scolaire du second degré définies localement doivent être inscrites dans les projets académiques et, conformément aux statuts, respecter les orientations nationales. Les directrices et directeurs des services régionaux et départementaux ont pour mission de proposer aux autorités académiques un plan de développement du sport scolaire du second degré, bâti par les instances départementales et académiques en concertation avec les acteurs locaux.

Références : notes de service du 28.05.2014 et du 21.03.16, statuts de l'UNSS du 29.06.15

Fiche

14

Textes liés au sport scolaire dans le second degré

- ➡ Code de l'éducation
- ➡ Code du sport
- ➡ Décret N° 2014-460 du 07-05-2014
- ➡ Note de service 2016-043 du 21-03-2016 relative à l'application du décret n° 2014-460
- ➡ Circulaire n° 2010-125 du 18-08-2010 ; le développement du sport scolaire
- ➡ Circulaire n°2002-130 du 25-04-2002 : Le Sport Scolaire à l'école, au collège et au lycée
- ➡ Note de service N° 87-379 du 01-12-1987 : Organisation du Sport Scolaire dans les AS des établissements du second degré
- ➡ Circulaire N°96-249 du 25-10-1996 relative à la situation des chefs d'établissement au sein des associations
- ➡ Circulaire N°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves
- ➡ Circulaire n° 2004-138 du 13-07-2004 : les risques particuliers à l'EPS et au sport scolaire
- ➡ Arrêté du 21-12-2011 - J.O. du 13-1-2012 ; modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive
- ➡ Arrêté du 21-12-2011 pour l'option facultative lycée
- ➡ Circulaire N° 2015-066 du 16-04-2015 « Évaluation de l'E.P.S. aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique »
- ➡ Arrêté du 7-7-2015 pour l'option facultative LP
- ➡ Circulaire N°2017-058 du 4-04-2017 « Évaluation de l'E.P.S. aux examens du baccalauréat professionnel, ... »
- ➡ Statuts en vigueur ou du 29/06/15 et règlement intérieur de l'UNSS
- ➡ PNDSS 2016-2020

Questionnaire juridique – 20 questions

1. Quel article du code de l'éducation oblige un EPLE à créer une association sportive ?

Article R 552-2 du code de l'éducation	Il n'y en pas	Article L 123-4 du code de l'éducation	Article L 552-2 du code de l'éducation
--	---------------	--	--

2. L'association sportive est régie par quel type de dispositions ?

Aucune	Des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en conseil d'état	Des statuts sans disposition obligatoire	Des statuts rédigés par les élèves de l'EPL
--------	---	--	---

3. Qui approuve le programme des activités de l'association sportive ?

Les enseignants d'EPS	Le conseil d'administration de l'EPL	L'AG de l'AS	Le président de l'AS
-----------------------	--------------------------------------	--------------	----------------------

4. Autour de quels axes s'élabore le projet de l'association sportive ?

La pratique d'activités physiques et sportives	L'apprentissage de la responsabilité	Les différents volets du projet d'établissement	Le choix d'activités des professeurs d'EPS
--	--------------------------------------	---	--

5. Pour être en conformité vis-à-vis de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, quelles sont les obligations pour l'AS ?

Effectuer une déclaration en préfecture ou en sous-préfecture	Inscrire l'AS auprès des services déconcentrés de l'EN	Informers vos meilleurs amis des changements intervenus dans la gouvernance de l'AS	Transmettre toutes les modifications des instances statutaires à la préfecture ou sous-préfecture et aux services déconcentrés de l'EN
---	--	---	--

6. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent-ils participer à l'administration de l'AS ?

Surtout pas	Oui, à 16 ans révolus	Non, c'est 15 ans, âge de la maturité sexuelle	Ils peuvent dès l'entrée au lycée
-------------	-----------------------	--	-----------------------------------

7. Les AS sont-elles concernées par les obligations relatives à l'application du RGPD ?

Tout à fait	En partie	Non	Uniquement pour les EPL de plus de 2.000 élèves
-------------	-----------	-----	---

8. Est-ce que le registre spécial est obligatoire pour l'association sportive ?

Oui	Non, il n'a jamais été obligatoire	Il n'est plus obligatoire depuis 2015	L'obtention des JOP 2024 a mis fin à cette obligation
-----	------------------------------------	---------------------------------------	---

9. Qui fixe le montant de la cotisation de l'association sportive ?

Le chef d'établissement, président d'AS	Le montant de la cotisation est fixée lors de l'AG de l'AS	Le trésorier de l'AS	Le conseil d'administration de l'EPL
---	--	----------------------	--------------------------------------

10. L'association sportive doit – elle avoir un agrément du ministère des sports pour obtenir des subventions ?

Bien entendu	Oui, lors de la première demande	Absolument pas	Non, l'AS doit avoir un agrément délivré par le MEN et de la Jeunesse
--------------	----------------------------------	----------------	---

Suite du questionnaire juridique

11. Les donateurs aux as sont-ils éligibles aux réductions d'impôts ?			
Non	Oui, de manière automatique depuis le prélèvement à la source	Oui seulement par voie de rescrit mécénat	En fonction du bon vouloir de l'administration fiscale

12. Quel texte précise par qui est exercée la présidence de l'AS ?			
La loi du 1er juillet 1901	L'article R. 552-2 du code de l'éducation	L'article L. 121-5 du code de l'éducation	Les lois d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

13. Quel est le régime de responsabilité qui s'applique à l'AS ?			
Responsabilité civile de droit commun	Responsabilité pénale	Responsabilité du fait des choses	Responsabilité des personnes que l'on a sous sa garde

14. Quel article du droit civil fonde la responsabilité civile de droit commun de l'AS ?			
Article 1300 et suivants du code civil	Article 1101 et suivants du code civil	Article 1240 et suivants du code civil	Article 12 et suivants du code civil

15. En cas d'acte fautif d'un élève, le juge cible ?			
La responsabilité des enseignants	La responsabilité personnelle du chef d'établissement	La responsabilité des parents	La responsabilité de l'AS

16. Est-il possible, pour le président d'AS, de s'exonérer de sa responsabilité pénale ?			
Oui	Non	Parfois	Toujours

17. Des tiers peuvent-ils engager la responsabilité personnelle du président de l'AS ?			
Oui	Cela dépend du tiers	Jamais	Oui, une fois par an et par tiers

18. Quel est l'organe souverain d'une association sportive ?			
Le conseil d'administration de l'EPL	Il n'y a pas d'organe souverain	Le comité directeur de l'AS	L'Assemblée Générale

19. Quel est le juge compétent en cas de dysfonctionnement d'une AS ?			
Le juge civil	Le juge des détentions et des libertés	Le juge de l'application des peines	Le juge pénal

20. L'EPL peut-il accorder une subvention à l'AS ?			
Absolument pas	Oui en établissant une convention	Oui, sans convention spécifique	Oui, avec une délibération du CA de l'EPL

En pages suivantes, les bonnes réponses

Les bonnes réponses au questionnaire juridique (en vert)

1. Quel article du code de l'éducation oblige un EPLE à créer une association sportive ?			
Article R 552-2 du code de l'éducation	Il n'y en pas	Article L 123-4 du code de l'éducation	Article L 552-2 du code de l'éducation

2. L'association sportive est régie par quel type de dispositions ?			
Aucune	Des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en conseil d'état	Des statuts sans disposition obligatoire	Des statuts rédigés par les élèves de l'EPL

3. Qui approuve le programme des activités de l'association sportive ?			
Les enseignants d'EPS	Le conseil d'administration de l'EPL	L'AG de l'AS	Le président de l'AS

4. Autour de quels axes s'élabore le projet de l'association sportive ?			
La pratique d'activités physiques et sportives	L'apprentissage de la responsabilité	Les différents volets du projet d'établissement	Le choix d'activités des professeurs d'EPS

5. Pour être en conformité vis-à-vis de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, quelles sont les obligations pour l'AS ?			
Effectuer une déclaration en préfecture ou en sous-préfecture	Inscrire l'AS auprès des services déconcentrés de l'EN	Informers vos meilleurs amis des changements intervenus dans la gouvernance de l'AS	Transmettre toutes les modifications des instances statutaires à la préfecture ou sous-préfecture et aux services déconcentrés de l'EN

6. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent-ils participer à l'administration de l'AS ?			
Surtout pas	Oui, à 16 ans révolus	Non, c'est 15 ans, âge de la maturité sexuelle	Ils peuvent dès l'entrée au lycée

7. Les AS sont-elles concernées par les obligations relatives à l'application du RGPD ?			
Tout à fait	En partie	Non	Uniquement pour les EPL de plus de 2.000 élèves

8. Est-ce que le registre spécial est obligatoire pour l'association sportive ?			
Oui	Non, il n'a jamais été obligatoire	Il n'est plus obligatoire depuis 2015	L'obtention des JOP 2024 a mis fin à cette obligation

9. Qui fixe le montant de la cotisation de l'association sportive ?			
Le chef d'établissement, président d'AS	Le montant de la cotisation est fixée lors de l'AG de l'AS	Le trésorier de l'AS	Le conseil d'administration de l'EPL

10. L'association sportive doit – elle avoir un agrément du ministère des sports pour obtenir des subventions ?			
Bien entendu	Oui, lors de la première demande	Absolument pas	Non, l'AS doit avoir un agrément délivré par le MEN et de la Jeunesse

11. Les donateurs aux as sont-ils éligibles aux réductions d'impôts ?			
Non	Oui, de manière automatique depuis le prélèvement à la source	Oui seulement par voie de rescrit mécénat	En fonction du bon vouloir de l'administration fiscale

12. Quel texte précise par qui est exercée la présidence de l'AS ?			
La loi du 1er juillet 1901	L'article R. 552-2 du code de l'éducation	L'article L. 121-5 du code de l'éducation	Les lois d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

13. Quel est le régime de responsabilité qui s'applique à l'AS ?			
Responsabilité civile de droit commun	Responsabilité pénale	Responsabilité du fait des choses	Responsabilité des personnes que l'on a sous sa garde

14. Quel article du droit civil fonde la responsabilité civile de droit commun de l'AS ?			
Article 1300 et suivants du code civil	Article 1101 et suivants du code civil	Article 1240 et suivants du code civil	Article 12 et suivants du code civil

15. En cas d'acte fautif d'un élève, le juge cible ?			
La responsabilité des enseignants	La responsabilité personnelle du chef d'établissement	La responsabilité des parents	La responsabilité de l'AS

16. Est-il possible, pour le président d'AS, de s'exonérer de sa responsabilité pénale ?			
Oui	Non	Parfois	Toujours

17. Des tiers peuvent-ils engager la responsabilité personnelle du président de l'AS ?			
Oui	Cela dépend du tiers	Jamais	Oui, une fois par an et par tiers

18. Quel est l'organe souverain d'une association sportive ?			
Le conseil d'administration de l'EPL	Il n'y a pas d'organe souverain	Le comité directeur de l'AS	L'Assemblée Générale

19. Quel est le juge compétent en cas de dysfonctionnement d'une AS ?			
Le juge civil	Le juge des détentions et des libertés	Le juge de l'application des peines	Le juge pénal

20. L'EPL peut-il accorder une subvention à l'AS ?			
Absolument pas	Oui en établissant une convention	Oui, sans convention spécifique	Oui, avec une délibération du CA de l'EPL